

# ARRETE DU MAIRE

**N°17.DST.345**

**OBJET : Réglementation du stationnement – Rue Ambroise Croizat.**

**Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R.325-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal et notamment les infractions, prévues et réprimées par les articles 131-13 et R.610-5 ;

**Vu** la demande présentée en date du 09 mai 2017 par la Direction des Services Techniques afin d'interdire le stationnement sur les zones matérialisées en zébra rue Ambroise Croizat ;

**ATTENDU** que le stationnement des véhicules peut engendrer une gêne pour les pompiers s'il n'est pas réglementé ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre la fluidité de circulation et de réglementer le stationnement ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures visant à garantir l'ordre public.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le stationnement est interdit sur les zones matérialisées en zébra rue Ambroise Croizat.

**ARTICLE 2** : Cette interdiction prendra effet dès la mise en place de la signalisation adéquate par la Direction des Services Techniques.

**ARTICLE 3** : Tout véhicule en infraction à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R.417-10 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R.325-1 et suivant du Code de la Route.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 10 mai 2017

Pour le Maire et par délégation,

**Pierre GENIN**

Conseiller Municipal délégué à la sécurité, la circulation, aux risques majeurs, la lutte contre l'habitat indigne et au contentieux du droit de l'urbanisme.



Affiché le 15-05-17  
Notifié le 15-05-17